



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRES D'AGRICULTURE
AUBE & HAUTE-MARNE

**“ Ensemble,
osons
autrement! „**



**“ Ensemble,
osons l'eau
autrement! „**

Mémento réglementaire sur les zones d'alimentation en eau potable

LES DIFFÉRENTS ZONAGES autour des captages prioritaires et leur articulation

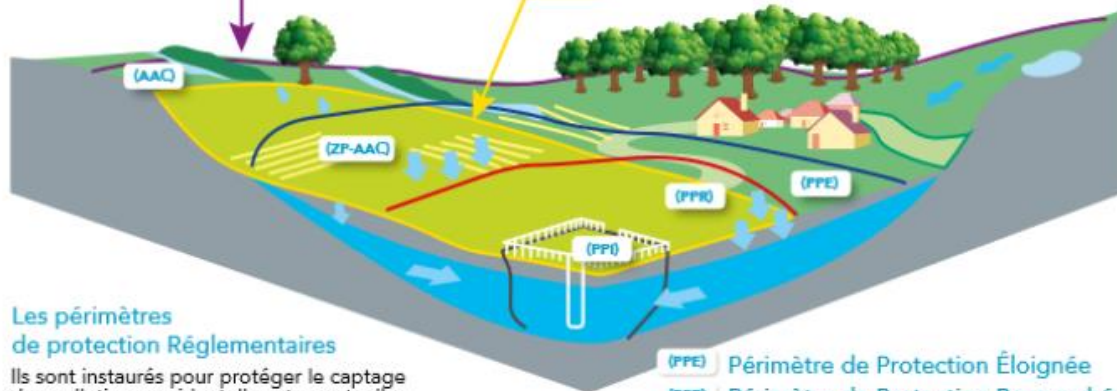
Code de l'environnement

(AAC) Aire d'Alimentation de Captage

correspond à la surface sur laquelle une goutte d'eau tombée au sol rejoindra le captage

(ZP-AAC) Zone de Protection de l'AAC

ensemble des secteurs de l'Aire d'Alimentation de Captage les plus vulnérables vis-à-vis des pollutions diffuses. Elle correspond à une échelle d'intervention réaliste pour améliorer la qualité de l'eau au captage. En fonction du type de captage et de son environnement, il peut y avoir une ou plusieurs zones distinctes.



Les périmètres de protection Réglementaires

Ils sont instaurés pour protéger le captage des pollutions accidentelles et ponctuelles. Leur rôle n'est pas de régler le problème des pollutions diffuses car les surfaces concernées ne le permettent pas.

- (PPE) Périmètre de Protection Éloignée
- (PPR) Périmètre de Protection Rapprochée
- (PPI) Périmètre de Protection Immédiate

Code de la Santé

AAC

Aire d'Alimentation de Captage*

2000 : Directive Cadre sur l'Eau
2006 : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

Délimitation des Aires d'Alimentation de Captage

Code de l'Environnement

- Lutte contre les **pollutions diffuses**
- Démarche pour les **captages** identifiés comme **prioritaires**
- Arrêté préfectoral ZSCE
- Changement des pratiques sur le territoire basé sur le **volontariat**



DUP

Déclaration d'Utilité Publique

1902 : notion de périmètres de protection
1964 : procédure DUP et création des **Périmètres de Protection Immédiat, Rapproché et Éloigné**

Code de la Santé Publique

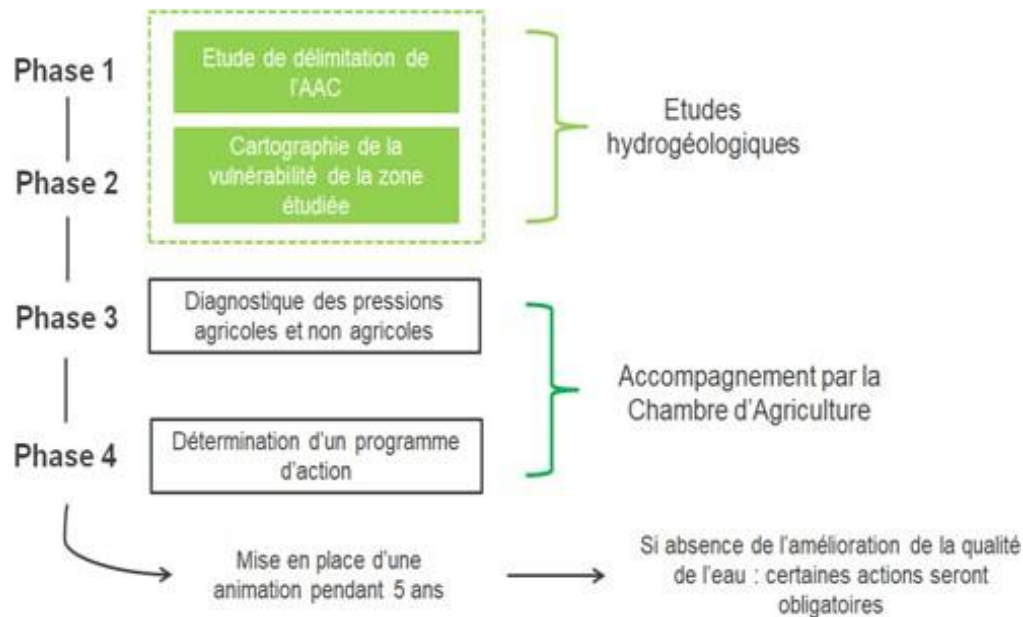
- Lutte contre les **pollutions accidentelles**
- **Obligatoire** pour tous les captages d'eau potable
- **Arrêté préfectoral** après **enquête publique***
- Instauration d'une **réglementation stricte**, interdiction et limitation des activités



L'aire d'alimentation du captage l'AAC

L'AAC correspond à la zone d'où proviennent les eaux alimentant un captage destiné à l'alimentation en eau potable des populations, ou plusieurs captages proches les uns des autres. Certains captages étant une ressource stratégique ou ayant des problèmes de qualité récurrents sont classés comme captages « prioritaires » ou « Grenelle ».

Le schéma ci-dessous reprend les étapes d'une mise en place de la démarche AAC pour maintenir ou retrouver une eau de qualité pour les captages « prioritaires ».



La délimitation de l'AAC faite à partir de traçage via des colorants, apporte des connaissances sur le « chemin de l'eau » entre les parcelles et le captage. Vient ensuite l'étude de la vulnérabilité des différentes zones du bassin d'alimentation du captage. Certaines parcelles présentent des pentes importantes, des sols très perméables, des zones d'infiltrations préférentielles, etc., qui amènent un risque important de transfert de polluants vers le captage.

Les études hydrogéologiques rendues au maître d'ouvrage (la Collectivité qui détient la compétence « Eau »), les pratiques agricoles sont identifiées, un plan d'actions est co-écrit et un accompagnement auprès des exploitants est proposé. Quelques exemples d'actions de prévention ; la réduction des traitements phytosanitaires, l'implantation de surface en herbe, l'engagement dans des filières qualité.

- Dans le cas où les actions ne suffisent pas pour préserver la ressource en eau, le Préfet peut être saisi et demander le classement du captage en « ZSCE ». (Zones soumises à Contrainte Environnementale). Ce classement permet d'inscrire les actions volontaires dans un Arrêté préfectoral avec obligation de résultat sur la qualité de l'eau.

Zone Soumise à Contrainte Environnementale

- Zones d'érosion
- Zones humides d'intérêt environnemental particulier
- Zones de Protection des Aires d'Alimentation des Captages (ZPAAC)
- Articles R.114-1 et s. du Code Rural



Arrêté de niveau 1 :
Délimitation de la zone

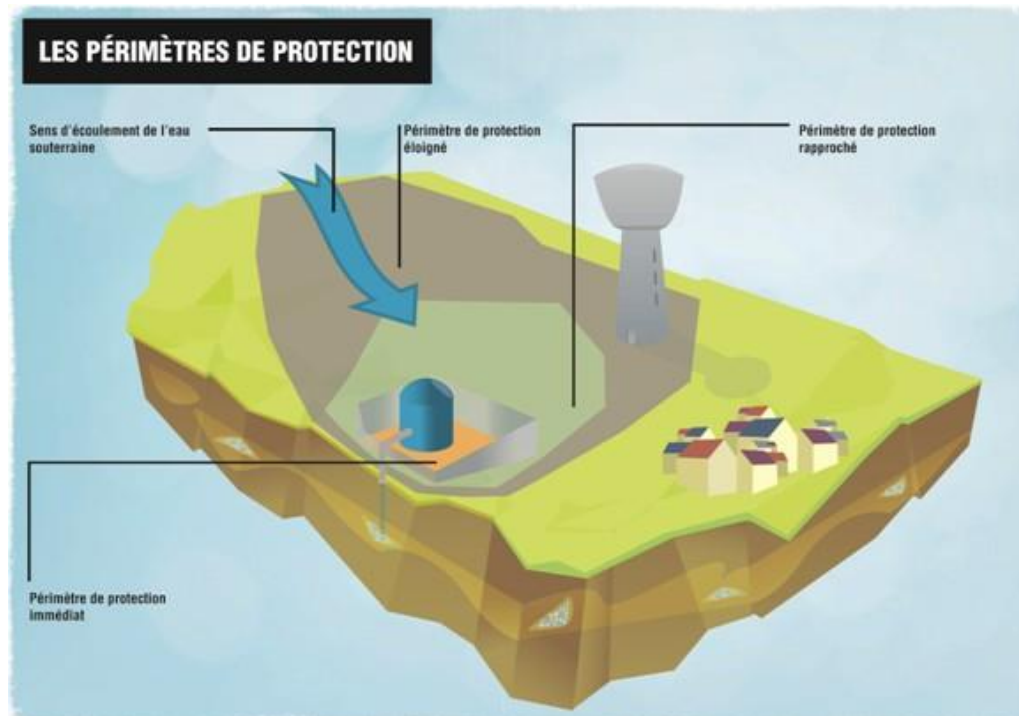
Arrêté de niveau 2 :
liste limitative des
actions

Arrêté de niveau 3 :
les actions volontaires
rendues en obligatoires

Les Périmètres de Protection des captages

LA DUP

- La Déclaration d'Utilité Publique est une procédure administrative permettant de définir les Périmètres de Protection des captages d'eau potable. Elle est obligatoire.
- Elle définit les périmètres suite à l'avis d'un hydrogéologue agréé ainsi que les restrictions rattachées à chaque périmètre.



Les Périmètres de Protection des Captages sont définis afin de protéger l'eau du captage des pollutions ponctuelles, ou accidentelles, soit une pollution identifiable et localisable (renversement d'un bidon...). Ils se différencient ainsi des Aires d'Alimentations de Captages, qui sont quant à elles définies pour protéger l'eau du captage de pollutions diffuses, donc des pollutions indirectes liées en milieu agricole à l'épandage de matières fertilisantes ou phytosanitaires. L'Aire d'Alimentation de Captage est donc souvent plus vaste que les Périmètres de Protection. Chaque captage exploité a **trois périmètres de protection** (voir schéma ci-contre), mais pas forcément une Aire d'Alimentation de Captage.



Exemple du périmètre de protection immédiat du captage de Saint-Thibault (10) (Source image : Chambre d'agriculture de l'Aube)

- **Le Périmètre de Protection Immédiat** : il s'agit du périmètre le plus proche du captage. De quelques mètres carrés autour du ou des puits, souvent enherbé, clôturé. **Aucune activité n'y est permise.**
- **Le Périmètre de Protection Rapproché** : il s'agit du deuxième périmètre le plus proche du captage. Il correspond à l'isochrone 50 jours, c'est-à-dire que toute molécule circulant dans la nappe souterraine qui se trouve sur le contour du périmètre mettra 50 jours pour parvenir au captage. Etant donné le risque de contamination qui y est donc présent, un certain nombre de restrictions peuvent y être appliquées.

Liste des interdictions les plus courantes



Epandage de matières organiques (fumiers, fientes, boues de stations d'épuration, jus, lisiers, résidus de pressoirs, vinasses...) Rejet d'effluents agricoles et viticoles (y compris vidange et rinçage des fonds de cuve et d'appareils d'épandage).



Installation d'abreuvoirs, d'installations mobiles de traite, d'abris pour animaux, de bâtiments d'élevage et d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation, de serres.



Retournement de prairies existantes.



Stockage de produits chimiques et de déchets solides, d'hydrocarbures et liquides inflammables, de matières fertilisantes minérales et/ou organiques (même exemples que pour l'interdiction d'épandage), d'effluents d'élevage, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

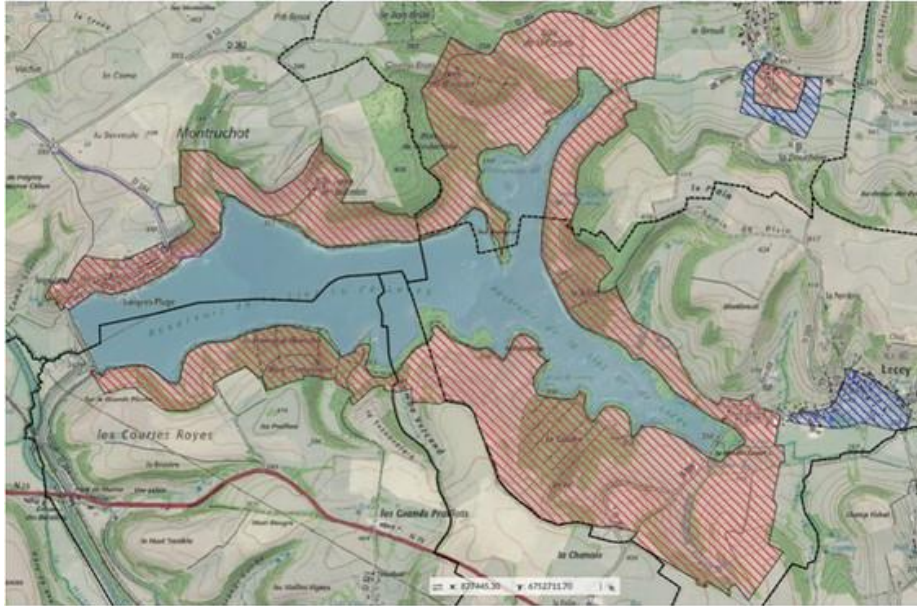



Illustration de périmètres de protections rapprochés en rouge et en bleu les périmètres de protection éloignés

- 
Le Périmètre de Protection Éloigné : il s'agit du périmètre le plus éloigné du captage. La réglementation générale s'applique. L'instauration de ce périmètre est destinée à entretenir une vigilance particulière des acteurs locaux et administratifs sur l'intérêt majeur du point d'eau pour l'alimentation humaine. Néanmoins, sur certains captages, il peut y avoir quelques restrictions, comme par exemple l'obligation d'avoir une aire ou un bassin étanche avec récupération des jus le cas échéant, pour les dépôts ou stockages de produits polluants, de déchets solides, d'effluents d'élevage et produits organiques solides et liquides.

Les interdictions ou éventuelles restrictions liées au Périmètre de Protection Rapproché peuvent dépendre des captages. Il est important de savoir quelles parcelles sont concernées afin d'être en conformité avec la réglementation. Rapprochez-vous de la Chambre d'agriculture ou de la mairie pour consulter la Déclaration d'Utilité Publique du captage proche de chez vous. Les sanctions encourues en cas de non-conformité y sont également mentionnées.



Votre équipe eau à votre service

Contact Aube : 03 25 43 72 72 - Contact Haute-Marne : 03 25 35 00 60